

Service instructeur
Direction des Finances

Service consulté

**REPARTITION EN 2017 DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES
TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT OU A LA TAXE
DE PUBLICITE FONCIERE SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX**

Résumé : Il est proposé à votre Assemblée de répartir le montant de 8 468 412,01 € disponible en 2016 (en augmentation de 4,0 % par rapport à l'année 2015) au Fonds départemental de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement entre les communes de moins de 5 000 habitants.

I – Les dispositions de l'article 1595 bis du Code Général des Impôts et les modalités de répartition actuelles.

Toutes les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants qui ne sont pas classées en stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme ou de sports d'hiver, versent au service des impôts, au profit d'un Fonds de péréquation départemental, au taux de 1,20 % dans la majorité des cas, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux :

- d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire,
- de biens meubles corporels vendus publiquement dans le département,
- d'offices ministériels ayant leur siège dans le département,
- de fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds,
- de droit au bail, ou de bénéfice d'une promesse de bail.

Le système de péréquation de la dotation globale portée au Fonds au titre de cette taxe doit tenir compte pour chaque commune bénéficiaire, de sa population, du montant de ses dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal qu'elle fournit.

Compte tenu de ces impératifs, l'Assemblée Départementale a retenu la clef de répartition ci-après :

- ✓ 40 % au prorata de la population de la commune,
- ✓ 10 % au prorata des dépenses d'équipement brut (les montants par commune sont fournis par les services de l'Etat),
- ✓ 50 % proportionnellement à l'effort fiscal (pression fiscale qui s'exerce sur les ménages d'une commune).

S'agissant des recettes relatives à 2016, entrant dans les calculs :

- le nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2016,
- le montant des dépenses d'équipement brut de l'année 2015,
- l'effort fiscal utilisé pour les dotations 2016.

II - Dotation à répartir en 2017 au titre des taxes additionnelles aux droits d'enregistrements perçus en 2016.

Selon la notification faite par le Préfet, le montant à répartir entre ces communes de moins de 5 000 habitants s'élève à **8 468 412,01 €**.

Après une baisse en 2012 (-12,6 %), une croissance en 2013 (+5,7 %) et 2014 (+13,2 %), puis une diminution en 2015 (-4,3 %), **le montant de la collecte augmente cette année de 4,0 %**.

En sus des 24 agglomérations de plus de 5 000 habitants, ne sont pas concernées par cette répartition les communes d'Ammerschwihl, de Niedermorschwihl et de Turckheim qui perçoivent directement les droits du fait de leur appartenance au SIVOM des Trois-Epis, syndicat classé station climatique par décret du 28 novembre 1980, ainsi que les communes de Blotzheim et de Ribeauvillé, érigées en station climatique par décrets du 5 novembre 1993 et du 25 avril 1995 et, enfin, la commune de Riquewihl, classée station de tourisme par décret du 27 février 2009.

Il appartient à l'Assemblée Départementale de se prononcer sur la liste énumérant les 336 communes bénéficiaires au titre de la dotation du Fonds en 2016.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Brigitte KLINKERT